REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Marionnaud - MORLAIX

23 GRAND'RUE -
29600 - MORLAIX

Conformément à la réglementation, le registre public d'accessibilité est destiné à informer le public des dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement concerné a été conçu.
Il est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

Lootibox
Généré avec LootiBox.com le 27/09/2019

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. * 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :
1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux
2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33
3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement
4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45
5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46
6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10
7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18
8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction
9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques. Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :
En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

SOMMAIRE

1. Calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement prévu dans l'Ad'AP
2. Dérogation à la réglementation Accessibilité
3. Notice Accessibilité de la dernière autorisation de travaux déposée
4. Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité
5. Attestation employeur formation Accueil
6. Justificatifs de formation
7. Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées

PRESTATIONS DÉLIVRÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Parfumerie, certains magasins disposent d'un institut de beauté

CALENDRIER DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PRÉVU DANS L'AD'AP

Accord tacite (si absence de réponse de la préfecture):	non
Date de l'envoi du dossier Ad'AP en préfecture:	
Numéro de l'Ad'AP déposé en préfecture:	0750561504696
Date de validation de l'Ad'AP par la préfecture:	07/12/2015
Durée de l'Ad'AP:	3 ans
Préfecture de dépôt de l'Ad'AP:	Paris

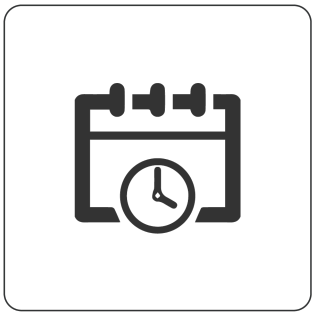

ID 27 510 Patrimoine
Ad AP N° 075056150496

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
mel : pp-dtpp-sdsp-berp-qualite@interieur.gouv.fr

N° 99 099 0001
14126

PARIS, LE 07 DEC. 2015

15 DEC. 2015

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 01/10/15, vous m'avez soumis pour approbation, un dossier d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) déposé en vertu des dispositions de l'article L.111-7-6.II du code de la construction et de l'habitation concernant :

MARIONNAUD ~~LAFAYETTE~~
32, rue Monceau
75008 PARIS

Cet Ad'AP de patrimoine porte sur:

- [x] 1 période
- [ ] 2 périodes
- [ ] 3 périodes

Après avis de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées en sa séance du 25 novembre 2015, votre Ad'AP est :

- [x] Approuvé
- [ ] Rejeté. Aussi, je vous invite, conformément aux dispositions de l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, à me transmettre un nouvel Ad'AP dans un délai de 3 mois.

Motifs :

Je rappelle qu'en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des établissements recevant du public visés par cet Ad'AP de patrimoine doivent faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation déposée auprès des mairies ou auprès de mes services pour ceux situés à Paris.

Vous veillerez ensuite, conformément aux dispositions de l'article D.111-19-45 du code de la construction et de l'habitation, à m'adresser par pli recommandé avec avis de réception :

- Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- Un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, vous devrez, après achèvement des travaux d'accessibilité, attester sous 2 mois, par pli recommandé avec accusé de réception, que les établissements concernés remplissent les conditions fixées par la réglementation sur l'accessibilité en rappelant, le cas échéant, les dérogations obtenues.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de police,
par délégation

Le Chef du bureau
des établissements recevant du public

N°Ad'AP

Astrid HUBERT

INFORMATIONS

Le service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police se tient à votre disposition pour toute information complémentaire jugée utile, lors de sa séance hebdomadaire, chaque mardi à partir de 16 heures, à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème, 1er étage, salle Georges Dubret. Pour préparer votre consultation avec un architecte de sécurité, vous êtes invité à vous diriger sur le site de la Préfecture de Police : http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/. A partir de la page d'accueil, cliquez sur l'onglet « démarches » puis « services en ligne » puis « toutes les prises de rendez-vous » puis « architectes de sécurité » . Vous pouvez également prendre contact avec le secrétariat des architectes au numéro de téléphone suivant : 01.49.96.35.55.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police – 7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP ;
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS ;
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
mel : pp-dtpp-sdsp-berp-qualite@interieur.gouv.fr
N° 4888

PARIS, LE 28 JUIN 2019

Monsieur,

Par courrier reçu le 19 juin 2019, vous m'avez soumis pour approbation, une demande de prorogation de délai d'exécution déposée en vertu des dispositions de l'article L.111-7-8 du code de la construction et de l'habitation concernant :

MARIONNAUD Paris

115, rue Réaumur

75002 PARIS

Cette demande fait suite à l'Ad'AP de patrimoine sur une période, approuvé le 7 décembre 2015 et qui concernait 407 établissements.

A l'appui de votre demande, vous évoquez des difficultés techniques, financières, organisationnelles au sein de votre structure et un défaut de conseil qui vous a conduit a sollicité une seule période, pour réaliser les travaux de mise en accessibilité de tous vos établissements alors que vous pouviez prétendre à plusieurs périodes, au vu du nombre de locaux présents dans votre patrimoine.

Eu égard à ces difficultés et aux arguments avancés dans la lettre susvisée, votre demande de prorogation du délai d'exécution de 3 ans supplémentaires pour réaliser votre Ad'AP de patrimoine est acceptée.

Aussi, je prends note de votre engagement à réaliser votre Ad'AP de patrimoine pour fin 2021.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de police,
par délégation
L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité du Public

Marc PORTEOUS

MARIONNAUD Paris
Monsieur BETTI Gabriele
115, rue Réaumur
75002 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ

Commentaire :
Une demande d'autorisation est en cours

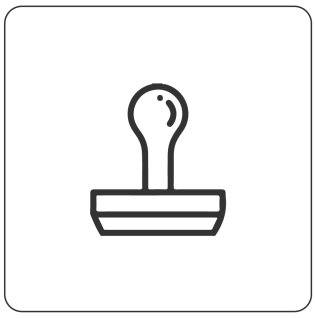

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis. **Le délai d'instruction de votre dossier est de UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : *http://www.service-public.fr*, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.** En effet dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés. C'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration N° **DP 029 151 18 00207**
déposée à la mairie le : **03/10/2018**
par : **MARIONNAUD – Monsieur Gabriele BETTI**

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date[2]. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

VILLE DE MORLAIX (FINISTERE)

Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VILLE DE MORLAIX

RECEPISSE DE DEPOT

Il est donné DECHARGE à ce jour du dépôt d'une demande d' AUTORISATION DE TRAVAUX

-	Demandeur :	MARIONNAUD Monsieur Gabriele BETTI
-	Adresse du terrain :	23 GRAND'RUE
-	Références cadastrales :	AS0152
-	Objet de la demande :	Mise en conformité de l'accessibilité avec dérogation
-	Enregistrée sous le numéro :	TA 029 151 18 00029

La présente décharge ne préjuge en aucune façon la recevabilité de cette demande ou des documents déposés.

Morlaix, le 3 octobre 2018

Pour le Maire et par délégation
Bernard GUILCHER
1er Adjoint en charge de la Ville, des Travaux
et de l'Urbanisme

VILLE DE MORLAIX (FINISTERE)

Votre dossier fait l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Service Urbanisme.

Service urbanisme > place Onésime Krébel - ☎ 02.98.63.10.52 - 2 02.98.63.10.80 - urbanisme@villedemorlaix.org
Adresse postale > Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - place des Otages - BP 47125 - 29671 MORLAIX CEDEX

VILLE DE MORLAIX

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 029 151 18 00207 Demande reçue le : 03/10/2018 Complétée le : Adresse des travaux : 23 GRAND'RUE	**DESTINATAIRE** MARIONNAUD Monsieur BETTI Gabriele 115 rue Réaumur 75002 PARIS

Affaire suivie par :
Pôle Urbanisme
Mme Bérengère OREB
☎ 02 98 63 10 52

Lettre recommandée avec accusé de réception
(Art. R. 423-46 du Code de l'Urbanisme)

Objet : Notification des majorations et prolongations du délai d'instruction
(Art. R. 423-32 du Code de l'Urbanisme)

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/10/2018 à la mairie de MORLAIX une demande de déclaration préalable.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier vous informait de la possibilité de modification du délai d'instruction de droit commun dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme.

Les travaux projetés, par leur localisation ou leur utilisation, sont soumis au régime d'autorisation ou de prescription dont l'application est contrôlée par une autre autorité.

Par conséquent, **le délai d'instruction pour votre dossier est de 2 mois** en application des articles R.423-24 à R.423-33 du code de l'urbanisme.

En effet, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour votre projet et s'il émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions avant la fin de votre délai d'instruction, vous ne pourrez plus vous prévaloir d'une décision tacite de non-opposition (Art. R.424-3 du Code de l'Urbanisme). Dans une telle hypothèse, vous en seriez directement informé par les services de l'Architecte des Bâtiments de France.

Si à la fin du délai d'instruction vous n'avez pas reçu de réponse de l'Administration, ce silence équivaudra à une opposition tacite à votre déclaration.

J'appelle également votre attention sur le fait que votre délai d'instruction pourrait faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle conformément aux articles R.423-34 à R.423-37 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Morlaix, le 17 OCT. 2018
Pour le Maire et par délégation,
Bernard GUILCHER
1er Adjoint en charge de la Ville, des Travaux et l'Urbanisme

VILLE DE MORLAIX (FINISTÈRE)

VILLE DE MORLAIX

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

-DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

MAIRIE DE MORLAIX
HOTEL DE VILLE
29600 MORLAIX

12 NOV. 2018

Dossier suivi par : Maël KERGUILLEC

Objet : demande de déclaration préalable

A Brest, le 18/10/2018

---

numéro : dp1511800207

adresse du projet : 23 GRAND'RUE 29600 MORLAIX
nature du projet : Accessibilité pour Personnes à Mobilité Réduite

déposé en mairie le : 03/10/2018
reçu au service le : 16/10/2018

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MARIONNAUD - MONSIEUR GABRIELE BETTI
115 RUE REAUMUR
75002 PARIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Olivier THOMAS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

A-

URB 18 311

12 NOV. 2018

VILLE DE MORLAIX

MAIRIE de MORLAIX

DECLARATION DE NON-OPPOSITION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/10/2018 et affichée le 05/10/2018		**N° DP 029 151 18 00207**
Par :	**MARIONNAUD** **Monsieur Gabriele BETTI**	
Demeurant à :	**115 rue de Réaumur – 75002 PARIS**	
Sur un terrain sis à :	**23 Grand'Rue - SEC AS PAR 152**	
Nature des Travaux :	**Mise en conformité de l'accessibilité (travaux intérieurs)**	

MADAME LE MAIRE DE MORLAIX

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 313-17, R 421-17, R 423-54, R 425-2, L 313-1 et L 313-2,
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2014 ; modification simplifiée numéro 1 par délibération n° D17-126 du 29 mai 2017 approuvée par le Conseil de Communauté ; modification numéro 1 par délibération n°D17-248 du 27 novembre 2017 approuvée par le Conseil de Communauté ; modification simplifiée numéro 2 par délibération n° D17-289 du 18 décembre 2017 approuvée par le Conseil de Communauté,
VU la loi promulguée le 7 juillet 2016 et applicable le 8 juillet 2016 concernant le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) dans lequel s'applique le règlement de L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 18 septembre 2017 et dans lequel a été prescrit un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) en date du 22 décembre 2015,
VU l'Autorisation de Travaux n°029 151 18 00029 déposée le 3 octobre 2018, pour aménagements intérieurs,
VU favorable l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 octobre 2018,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet joint à la déclaration préalable que vous avez établie, et qui a été reçue en mairie le 3 octobre 2018, n'appelle aucune observation de ma part.

Morlaix, le 7 NOV. 2018

Pour le Maire et par délégation,
Bernard GUILCHER
1er Adjoint en charge de la Ville, des Travaux et de l'Urbanisme

VILLE DE MORLAIX ★ FINISTÈRE ★

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée (article R 424-21s du Code de l'Urbanisme), c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRIVÉ
LE - 7 FEV. 2019
SERVICE URBANISME

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Martial MORANT

Tél. : 02 98 62 40 02
Fax: :02 98 62 31 39
martial.morant@finistere.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du mercredi 16 janvier 2019

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 029 151 18 0 0029
Commune : MORLAIX
Demandeur : MARIONNAUD représenté par Mme BETTI Gabrielle
Adresse du demandeur : 115 Rue Réaumur 75002 PARIS 2ème arrondissement
Nom établissement : Marionnaud / **Adresse des travaux :** 23 Grand Rue 29600 MORLAIX
Type : M (Magasins de vente) / **Catégorie ERP** : 5ème
Nature des travaux : Mise en conformité partielle avec demande de dérogation (cabines de soins situées à l'étage et qui ne sont pas desservies par un ascenseur)
Demande de dérogation : 2 points dérogatoires
1) Problèmes techniques : Difficultés techniques au niveau du raccordement aux réseaux en particulier au niveau du raccordement au réseau d'eaux usées.
2) Disproportion manifeste , l'aménagement d'une salle de soins au RDC aurait un impact négatif sur le chiffre d'affaire du magasin (coût + manque à gagner au niveau de la vente de produits) ce qui risquerait de mettre en péril la viabilité de l'établissement.

****

AVIS DE LA COMMISSION
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet ainsi qu'à la demande de dérogation mais demande au pétitionnaire d'étudier la possibilité d'assurer des soins esthétiques à domicile aux personnes qui pour des raisons de handicap, ne pourraient accéder aux cabines situées à l'étage.

A QUIMPER, le mercredi 16 janvier 2019
Pour le Préfet

Le président de la commission

M. LE MARECHAL Yves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DOSSIER N° AT 029 151 18 0 0029
Commune : MORLAIX
Demandeur : MARIONNAUD représenté par Mme BETTI Gabrielle
Adresse du demandeur : 115 Rue Réaumur 75002 PARIS 2ème arrondissement
Nom établissement : Magasin Marionnaud
Adresse des travaux : 23 Grand Rue 29600 MORLAIX
Références cadastrales : AS 152
Type / catégorie ERP : M (Magasins de vente, centres commerciaux) / 5ème
Nature des travaux : Mise en conformité partielle avec demande de dérogation (salles de soins esthétiques situées à l'étage)

Demande de dérogation : oui, 2 points dérogatoires
1) Problèmes techniques : Difficultés techniques au niveau du raccordement aux réseaux en particulier au niveau du raccordement au réseau d'eaux usées.
2) Disproportion manifeste , l'aménagement d'une salle de soins au RDC aurait un impact négatif sur le chiffre d'affaire du magasin (coût + manque à gagner au niveau de la vente de produits) ce qui risquerait de mettre en péril la viabilité de l'établissement.

****

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
VU l 'arrêté du 15 décembre 2014 ;
VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;
VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;
VU l'avis formulé le mercredi 16 janvier 2019 par la Sous-commission d'accessibilité

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement très difficile d'aménager une cabine de soin supplémentaire au R.D.C. du fait des raccordements à effectuer aux réseaux

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une cabine de soin au R.D.C. diminuerait de façon sensible la surface de vente ce qui pourrait mettre en péril la viabilité financière de l'établissement.

CONSIDÉRANT que le demandeur sollicite d'une part, une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur la base de difficultés techniques pour mettre aux normes son établissement en application du 1° du I de l'article R-111-19-10 du C.C.H.

CONSIDÉRANT que le demandeur sollicite d'autre part une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur la base d'une disproportion manifeste en application du 3° du I de l'article R-111-19-10 du C.C.H. pour mettre aux normes son établissement, en créant au R.D.C. une cabine de soins esthétiques, accessible aux personnes handicapées circulant en fauteuil.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1

La dérogation est **accordée**

Article 2

Les travaux prévus seront réalisés conformément au projet exposé dans le dossier technique et la notice d'accessibilité en prenant en compte les prescriptions éventuelles émises par la sous-commission d'accessibilité

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

A Quimper, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Martin LESAGE

Sujet : Re: Re: Documents promis
De : "> Sébastien Dufay (par Internet)" <sebastien.dufay@normall.fr>
Date : 11/01/2019 14:20
Pour : "MORANT Martial (Morlaix) - DDTM 29/SHC/ULSRC" <martial.morant@finistere.gouv.fr>

Bonjour Monsieur MORANT,

Voici les chiffres obtenus (source : MARIONNAUD).

Chiffre d'Affaire TTC (prestations institut) 2018 : 28 055€

Chiffre d'Affaire TTC total (prestation institut + Vente Surface Commerciale) 2018 : 63 203 €

% Chiffre d'Affaire TTC total vs 2017 : +3%

Taux d'occupation esthé : 80%

Taux d'occupation cabine : 47%

Bon week end.

--
Sébastien Dufay
Manager Etudes
www.normall.fr
7 rue de la Gare 59160 Lomme
Tel: 03 20 37 07 96
Port: 06 58 01 01 48

https://www.facebook.com/Groupe
https://www.lootibo

Pièces complémentaires demandées à l'institut Marionnaud pour justifier de la perte de chiffre d'affaire qui entraînerait la réalisation d'une cabine de soins esthétique au RDC

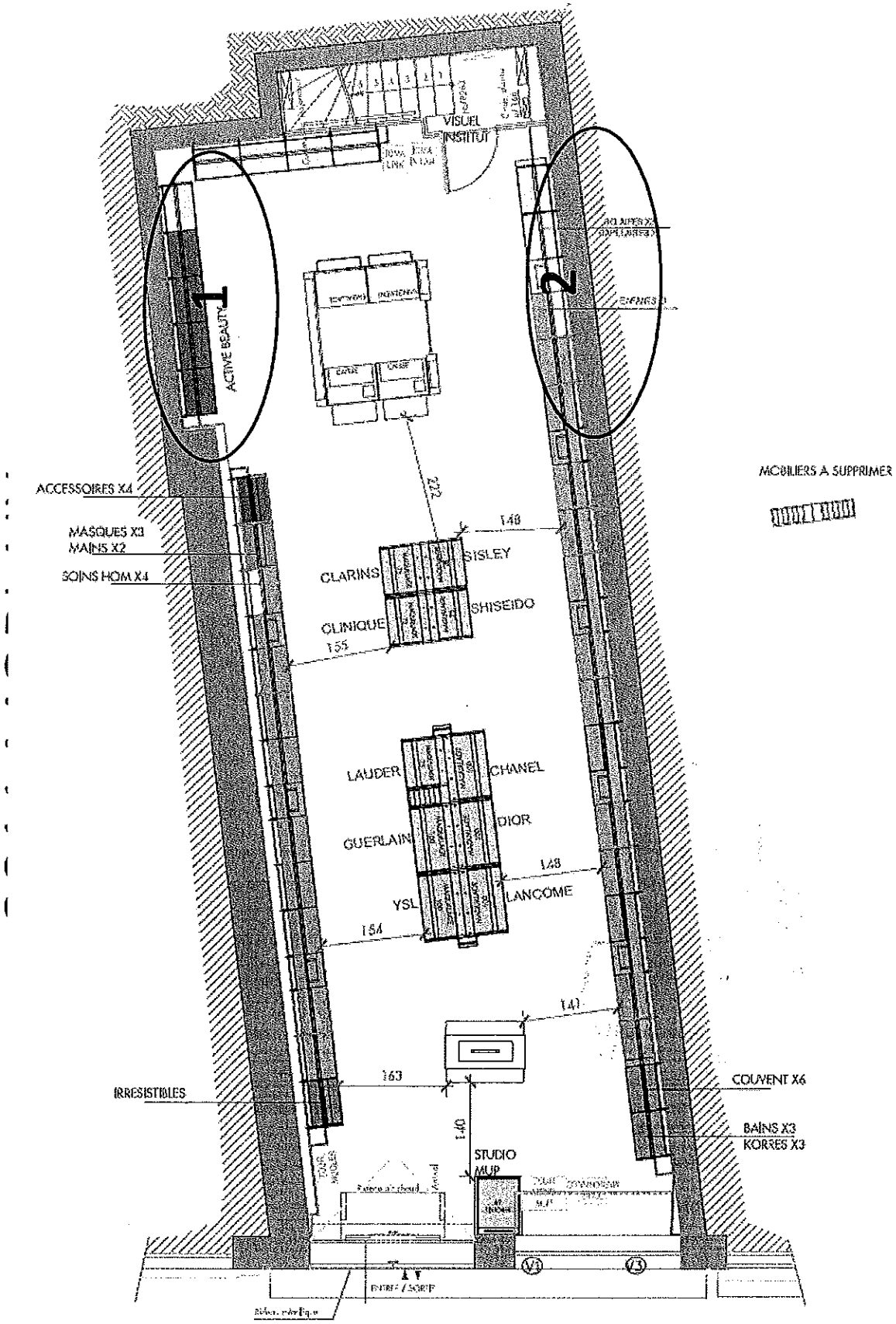
VISUEL
INSTITUT
1
ACTIVE BEAUTY
2
ACCESSOIRES X4
MASQUES X3
MAINS X2
SOINS HOM X4
CLARINS
SISLEY
CLINIQUE
SHISEIDO
LAUDER
CHANEL
GUERLAIN
DIOR
YSL
LANCOME
IRRESISTIBLES
COUVENT X6
BAINS X3
KORRES X3
STUDIO
MUP
148
155
154
163
140
141
MOBILIERS A SUPPRIMER

Côté 1

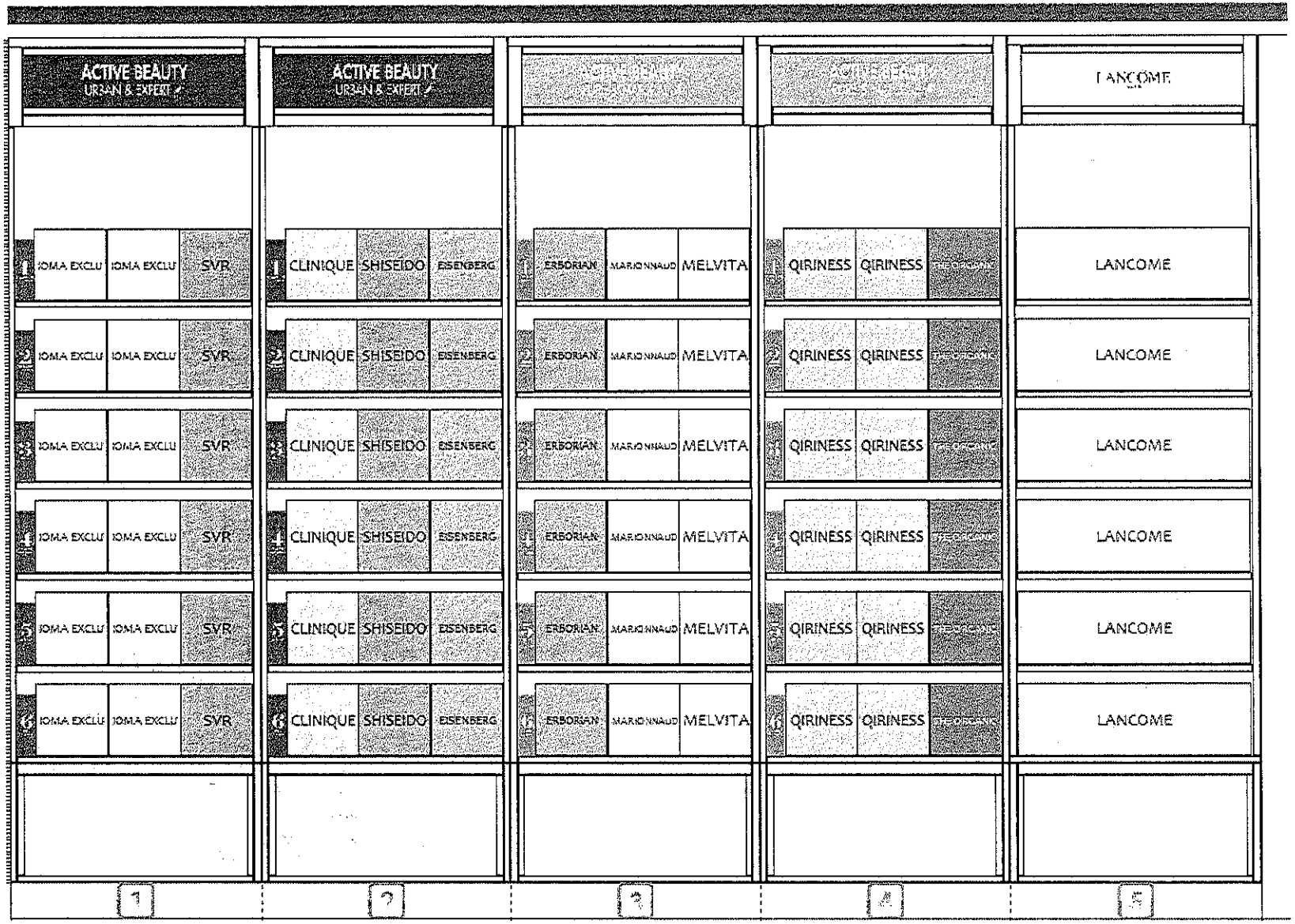
ACTIVE BEAUTY
URBAN & EXPERT
ACTIVE BEAUTY
URBAN & EXPERT
LANCOME
1 IOMA EXCLU IOMA EXCLU SVR
2 IOMA EXCLU IOMA EXCLU SVR
3 IOMA EXCLU IOMA EXCLU SVR
4 IOMA EXCLU IOMA EXCLU SVR
5 IOMA EXCLU IOMA EXCLU SVR
6 IOMA EXCLU IOMA EXCLU SVR
1 CLINIQUE SHISEIDO EISENBERG
2 CLINIQUE SHISEIDO EISENBERG
3 CLINIQUE SHISEIDO EISENBERG
4 CLINIQUE SHISEIDO EISENBERG
5 CLINIQUE SHISEIDO EISENBERG
6 CLINIQUE SHISEIDO EISENBERG
ERBORIAN MARIONNAUD MELVITA
ERBORIAN MARIONNAUD MELVITA
ERBORIAN MARIONNAUD MELVITA
ERBORIAN MARIONNAUD MELVITA
ERBORIAN MARIONNAUD MELVITA
ERBORIAN MARIONNAUD MELVITA
QIRINESS QIRINESS
QIRINESS QIRINESS
QIRINESS QIRINESS
QIRINESS QIRINESS
QIRINESS QIRINESS
QIRINESS QIRINESS
LANCOME
LANCOME
LANCOME
LANCOME
LANCOME
LANCOME
1
2
3
4
5

Côté 2

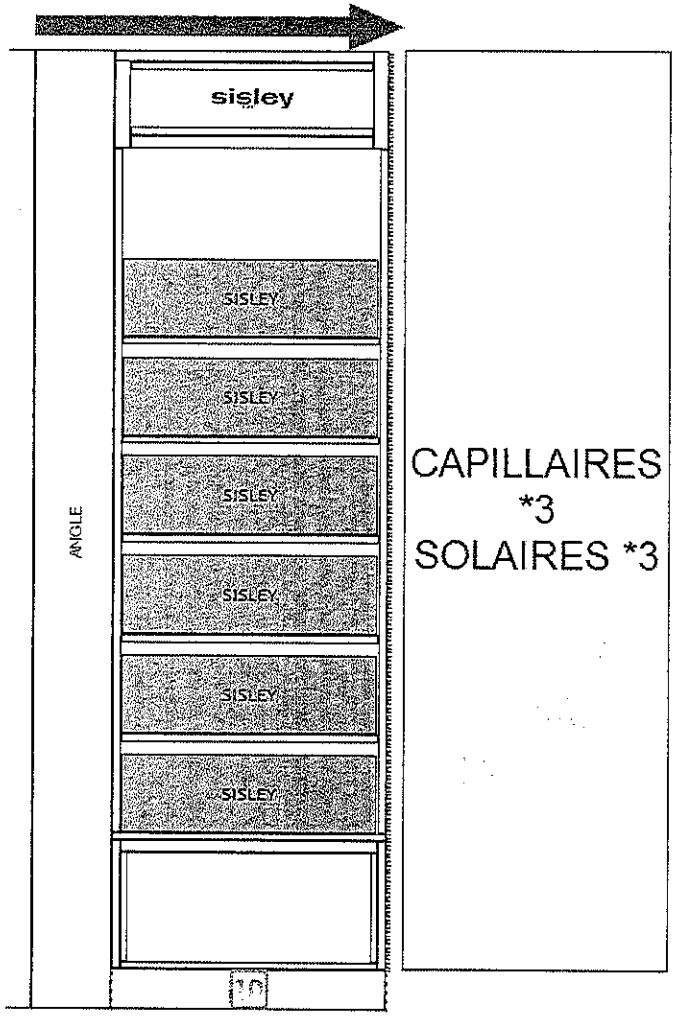
sisley
SISLEY
SISLEY
SISLEY
SISLEY
SISLEY
SISLEY
ANGLE
CAPILLAIRES
*3
SOLAIRES *3
10

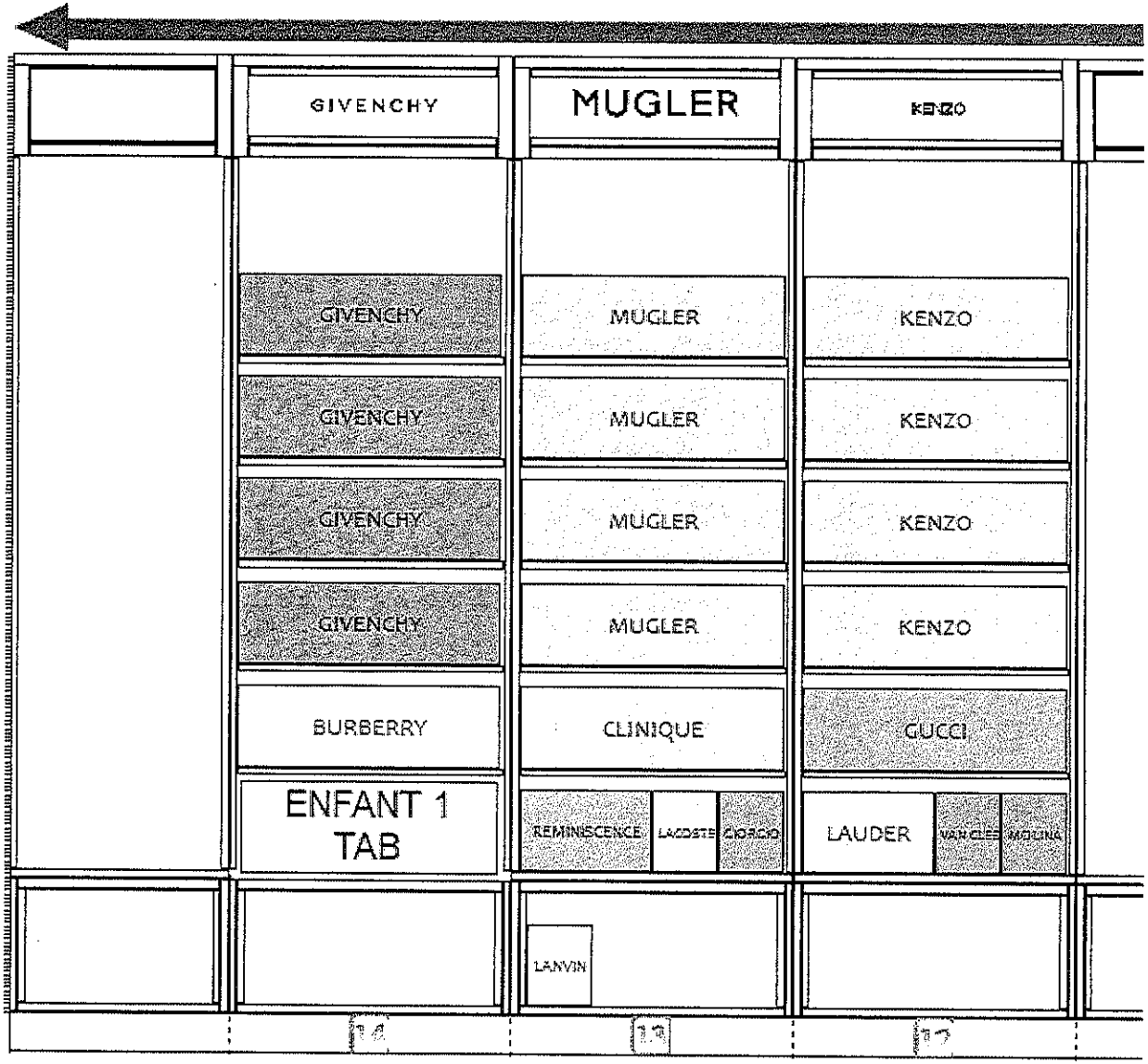
GIVENCHY
MUGLER
KENZO
GIVENCHY
MUGLER
KENZO
GIVENCHY
MUGLER
KENZO
GIVENCHY
MUGLER
KENZO
GIVENCHY
MUGLER
KENZO
BURBERRY
CLINIQUE
GUCCI
ENFANT 1
TAB
REMINISCENCE
LACOSTE
GIORGIO
LAUDER
VAN CLEEF
MOLINA
LANVIN
14
13
12

Perte CA PVHT

Étiquettes de lignes	Somme de PVHT 12 Mois
BURBERRY	3 963
CLINIQUE	22 256
EISENBERG	5 607
GIORGIO BEVERLYHILLS	463
GIVENCHY	11 800
GUCCI	1 376
IOMA EXCLU	7 658
KENZO	16 694
LACOSTE	5 528
LANCOME	65 512
LAUDER	13 501
MARIONNAUD SOIN	5 192
MELVITA	2 338
MOLINARD	970
MUGLER	15 743
QIRINESS	16 732
REMINISCENCE	555
SHISEIDO	12 393
SISLEY	23 748
SVR	119
THE ORGANIC PHARMACY	3
VAN CLEEF	882
Total général	233 033

NOTICE ACCESSIBILITÉ DE LA DERNIÈRE AUTORISATION DE TRAVAUX DÉPOSÉE

MODALITÉS DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

Commentaire :
Pas d'ascenseur, pas d'élévateur, pas de rampe amovible ou rabattable

ATTESTATION EMPLOYEUR
FORMATION ACCUEIL

JUSTIFICATIFS DE FORMATION

Commentaire :
Une formation du personnel est prévue par Marionnaud en 2019

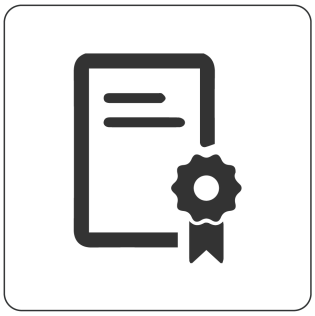

DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

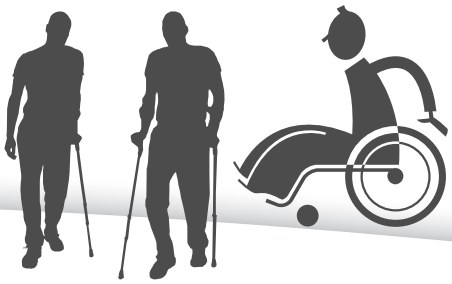

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

➦ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.

➦ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.

➦ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication orale ;

✦ L'accès aux informations sonores ;

✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

➦ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.

➦ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.

➦ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.

➦ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...

➦ Proposez de quoi écrire.

➦ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Le repérage des lieux et des entrées ;

✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;

✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

➦ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➦ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.

➦ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.

➦ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...

➦ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.

➦ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➦ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➦ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➦ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;

✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;

✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;

✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;

✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

➦ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.

➦ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.

➦ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.

➦ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).

➦ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Un stress important ;

✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;

✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

➦ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.

➦ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.

➦ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEDDE-MLETR/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou